Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 159 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision - Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme 1

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge

Décision - VENANT N °2 A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES - GARDES D'ORGANISATION DES SOINS 3

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013206-0002 - Arrêté prescrivant une enquête publique en vue de la création d'un crématorium à ORCHIES 6

Arrêté N °2013206-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire 10

Arrêté N °2013206-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire 12

Arrêté N °2013206-0005 - Arreté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 14

Arrêté N °2013206-0006 - Arreté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 16

Arrêté N °2013207-0006 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et des Communautés de Communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut 18

Direction Générale des Finances Publiques

Arrêté N °2013207-0004 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL - Délégation de signature à Mme DUGRAIN Isabelle, contrôleur et à Mr VANAVERBECQ Thierry, contrôleur principal , adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Wattignies 33

Arrêté N °2013207-0005 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL - Délégation de signature est donnée à Madame ANNIE BAGGIO , contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Templeuve 36

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord le 24 Juillet 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer Nord

Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme

Philippe LALART , directeur départementale des territoires et de la mer Nord

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer Nord à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
Vu l'arrêté l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2010 nommant monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Pierrick Huet, M. Emmanuel Gilbert, M. Pierre Coppin, Mme Geneviève Joly, M. Gérard Mathieu, M. Patrick Planchon, Mme Muriel Brongniart (à compter du 01/10/13), M. Sylvestre Delcambre, Mme Corinne Lampin, M. Xavier Matykowski , M. Emmanuel Tirtaine, M. Luc Féret, Mme Nathalie Garat et en cas d'absence de :

- Mme Geneviève Joly et M. Gérard Mathieu à M Dominique Deflorenne
- M. Patrick Planchon et de Mme Muriel Brongniart, à Mme Annette Seignez ;
- M. Sylvestre Delcambre et Mme Corinne Lampin à M. Jean-Michel Saint-Omer ;
- M. Xavier Matykowski et de M. Emmanuel Tirtaine, à M. Ali Louni (à compter du 01/10/13) ;
- M. Luc Féret et Nathalie Garat à Mme Véronique Ziemba ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 24 juillet 2013

Le directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Philippe LALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Marie- Pierre- BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur
le 15 Juillet 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge

VENANT N °2 A LA DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES
ADMINISTRATIVES - GARDES
D'ORGANISATION DES SOINS

Hôpital Départemental
Felleries - Liessies

Centre Hospitalier de Sambre Avesnois

AVENANT N°2 A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

GARDES ADMINISTRATIVES – GARDES D'ORGANISATION DES SOINS

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L6143-7,

VU les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n° 2002-637 du 29 Avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2005-920 du 2 Août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la convention de direction commune conclue le 20 Juin 2008 entre l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES et le Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 Mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS à MAUBEUGE,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 Juin 2012 nommant Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur Intérimaire à l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES,

VU la décision portant délégation de signature en date du 1er Juillet 2012,

Mme BONGIOVANNI-VERGEZ, Directeur

D E C I D E

ARTICLE I : De donner une délégation de signature, dans le cadre des gardes d'organisation des soins, à :

- M. Christophe ROOSEN, Masseur-kinésithérapeute Faisant Fonction de cadre de Santé.

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre de l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES les permissions de sortie des hospitalisés, ce durant les gardes qu'il accomplit.

Téléphone : 03.27.56.72.00 - Fax : 03.27.61.69.07
e-mail : direction@ch-felleries-liessies.fr
Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Directeur

ARTICLE II : Cette décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement et sera notifiée pour information au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine séance. Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R6143-38 et notifiée pour information aux intéressés et au registre.

Fait à MAUBEUGE, le 15 Juillet 2013
Le Directeur,

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Les délégataires,

Nom et Prénom	Fonction	Signature
M. Christophe ROOSEN	Masseur-kinésithérapeute Faisant Fonction de Cadre de Santé	

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013206-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 25 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté prescrivant une enquête publique en vue de la création d'un crématorium à ORCHIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté prescrivant une enquête publique
en vue de la création d'un crématorium à ORCHIES

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2223-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3-5, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-1 à R. 122-24 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un crématorium à ORCHIES – Rue Léon Rudent , réceptionnée en Préfecture du Nord le 3 juillet 2013 et formulée par Monsieur William PLAISANT et Mademoiselle Cécile PLAISANT, co-gérants de la SARL « Société Orchésienne de Crémation », sise 30, rue Jules Ferry à ORCHIES ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ORCHIES en date du 7 octobre 2009 approuvant la création d'un crématorium à ORCHIES – Rue Léon Rudent ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ORCHIES en date du 14 décembre 2010 approuvant le contrat de délégation de service public confiant à Monsieur William PLAISANT et Mademoiselle Cécile PLAISANT, co-gérants de la SARL « Société Orchésienne de Crémation », sise 30, rue Jules Ferry à ORCHIES, la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un crématorium à ORCHIES – Rue Léon Rudent ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis le 21 juin 2013 par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 5 juillet 2013 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de LILLE en date du 11 juillet 2013 portant désignation du commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé ainsi que de son suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'un crématorium à ORCHIES – Rue Léon Rudent, sera soumise à l'enquête publique prévue par l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales.
Au terme de l'enquête publique, le préfet statuera sur cette demande d'autorisation par un arrêté.

Article 2 : A cet effet, le dossier de demande, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera tenu à la disposition du public en mairie d'ORCHIES où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux, pendant 33 jours consécutifs, du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013 inclus.

Toutes informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de Monsieur William PLAISANT et Mademoiselle Cécile PLAISANT, co-gérants de la SARL « Société Orchésienne de Crémation », sise 30, rue Jules Ferry à ORCHIES.

12/14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Article 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié dans les journaux « La Voix du Nord » et « L'observateur du Douaisis » par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par ailleurs, un avis sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.
Un certificat du maire constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Un certificat du responsable du projet justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

L'évaluation des risques sanitaires ainsi que l'avis d'enquête sont consultables sur le site internet de la préfecture du Nord (http://nord.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques-environnementales/Domaine-funeraire).

Article 4 : Les observations écrites et orales auxquelles la demande susvisée donnerait lieu devront être, avant l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, consignées sur le registre d'enquête ouvert en mairie pendant le même temps. Elles sont consultables et communicables aux frais du demandeur, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Monsieur René BOLLE, Brigadier Chef de la Police Nationale en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.
Monsieur Jean-Paul HEMERY, Ingénieur des travaux en réseaux électriques et communication en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra en mairie d'ORCHIES :

- Lundi 16 septembre 2013, de 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 27 septembre 2013, de 13 h 30 à 16 h 30
- Mardi 1er octobre 2013, de 13 h 30 à 16 h 30
- Jeudi 10 octobre 2013, de 13 h 30 à 16 h 30
- Vendredi 18 octobre 2013, de 13 h 30 à 16 h 30

toutes les personnes qui souhaiteraient émettre des observations orales quant à la réalisation de ce projet.

Les observations écrites pourront être également adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie d'ORCHIES, et par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-funeraire@nord.gouv.fr.

Article 7 : Le commissaire-enquêteur peut visiter les lieux dans les conditions fixées à l'article R. 123-15 du code de l'environnement. Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document dans les conditions prévues à l'article R. 123-14 du code susvisé, celui-ci en fait la demande au responsable du projet.

Le commissaire-enquêteur peut procéder à l'audition de toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information.

Lorsque le commissaire-enquêteur estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il en fait part au préfet et au responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée et après en avoir informé le préfet, prévoir que le délai de l'enquête sera prolongé d'une durée maximum de trente jours dans les conditions fixées par les articles R. 123-6 du code de l'environnement.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire-enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur transmet au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie d'ORCHIES, accompagné de son rapport, du registre et des pièces annexées ainsi que, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Il transmet simultanément au président du tribunal administratif une copie du rapport et des conclusions.

Le préfet adresse au maire d'ORCHIES et au responsable du projet une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Article 10 : Ces mêmes documents sont tenus à la disposition du public à la mairie d'ORCHIES, à la préfecture du Nord et publiés sur le site internet de la préfecture du Nord pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur auprès du préfet du Nord.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'ORCHIES, au commissaire-enquêteur ainsi qu'à la SARL « Société Orchésienne de Crémation ».

Fait à Lille, le 25 JUIL. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013206-0003

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 25 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1er bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prononçant jusqu'au 1er septembre 2013, sous le numéro 07-59-793, l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de la SARL « Ets PLAISANT Frères », sise 42 bis, rue de Fleurus à ORCHIES et gérée par Monsieur William PLAISANT et Melle Cécile PLAISANT ;

Vu la demande de renouvellement formulée par les co-gérants ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau VERITAS » en date du 20 mars 2013 établit la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SARL « Ets PLAISANT Frères », sis 42 bis, rue de Fleurus à ORCHIES et géré par Monsieur William PLAISANT et Melle Cécile PLAISANT, est habilité pour exercer l'activité suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-793.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 1er septembre 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 25 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013206-0004

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 25 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1er bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prononçant jusqu'au 1er février 2013 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « BVEM Pompes Funèbres VANHOVE PERART », sise 7, rue de Dunkerque à WATTEN et gérée par Madame Bénédicte VANHOVE-PERART, sous le numéro 07-59-893 ;

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la gérante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « BVEM Pompes Funèbres VANHOVE PERART », sise 7, rue de Dunkerque à WATTEN et gérée par Madame Bénédicte VANHOVE-PERART, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-893.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1er février 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 25 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 – www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013206-0005

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 25 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arreté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1er bureau

Arreté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Cédric COUSIN, demeurant à FLINES-LES-MORTAGNE - 77, rue der Wiers et établi, en qualité d'autoentrepreneur, à cette même adresse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cédric COUSIN, demeurant à FLINES-LES-MORTAGNE - 77, rue der Wiers, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-1039.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 25 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013206-0006

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 25 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arreté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1er bureau

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Alain VALLAEYS, Maire de la commune d'ENNEVELIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune d'ENNEVELIN, siégeant en mairie d'ENNEVELIN et assuré par Monsieur Alain VALLAEYS, en sa qualité de Maire de la commune, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-1038.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an à compter de ce jour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 25 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 – www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013207-0006

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et des Communautés de Communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et des Communautés de Communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes Sensescaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et des Communautés de Communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis (à l'exception de la commune de Bantouzelle) et de la Vallée de Vinchy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai en date du 8 avril 2013 sollicitant sa fusion avec les Communautés de Communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut ;

.../...

Considérant que la fusion envisagée est opportune au regard du développement de l'intercommunalité et que son périmètre doit délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre de la communauté d'agglomération qui résultera de la fusion de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut comprend les communes suivantes :

- formant la communauté d'agglomération de Cambrai :

Anneux, Awoingt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crévecoeur-sur-l'Escaut, Doignies, Escaudoeuvres, Esnes, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ribecourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Sailly-lez-Cambrai, Seranvillers-Forenville, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain et Wambaix

- formant la communauté de communes de l'Ouest-Cambrésis :

Abancourt, Aubencheul-au-Bac, Bantigny, Blécourt, Cuvillers, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Sancourt et Tilloy-lez-Cambrai

- formant la communauté de communes de Sensescaut :

Estrun, Eswars, Paillencourt, Ramillies, Thun l'Evêque et Thun-Saint-Martin

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune ci-dessus listée et le conseil communautaire de chacune des communautés d'agglomération et de communes concernées par la fusion disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre de la communauté d'agglomération qui résultera de la fusion de la communauté d'Agglomération de Cambrai et des communautés de communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut, tel qu'il est fixé ci-dessus. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Dans le délai prévu à l'article précédent, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion se prononcent sur le projet de statuts du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie d'établissement public dont ce dernier relèvera, en l'occurrence une communauté d'agglomération.. Les statuts fixeront la répartition des sièges du conseil communautaire provisoire pour la période du 1er janvier 2014 au lendemain des élections municipales.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de CAMBRAI, les Présidents de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 26 JUIL. 2013

Le Préfet,

Dominique BUR.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

PROJET DE STATUTS

Article 1er : CONSTITUTION

En application de l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de Abancourt, Anneux, Awoingt, Aubencheul-au-Bac, Bantigny, Blecourt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crévecoeur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Doignies, Escaudoeuvres, Esnes, Estrun, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Paillencourt, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Ribécourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Sailly-lez-Cambrai, Sancourt, Seranvillers-Forenville, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-Lez-Cambrai, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain et Wambaix.

Elle prend le nom de communauté d'agglomération de Cambrai.

Article 2 : OBJET

La communauté d'agglomération a pour objet :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Développement économique

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires, qui sont d'intérêt communautaire

- les zones d'activités précédemment reconnues comme telles :
  . le parc d'activités Actipôle de l'A2,
  . la zone d'activités de Fontaine Notre Dame – Cambrai – Cantimpré,
  . la zone commerciale de Cambrai sud – Proville,
  . la zone d'activités du Lapin Noir,
  . la zone d'activités de Niergnies – Séranvillers Forenville,
  . la zone d'activités Est d'Iwuy,
  . la zone d'activités Ouest d'Iwuy,
  . le parc d'activités du Val de Calvigny,

. le parc d'activités du Trou à Loup.

Sont par ailleurs reconnues d'intérêt communautaire :

. les futures zones d'activités industrielles et/ou artisanales d'une surface de plus de 5 ha, et dont l'implantation est en cohérence avec les préconisations du SDAU/SCOT du Cambrésis,

. les futures zones commerciales situées géographiquement sur plusieurs communes, d'une surface minimale de 80 ha et comprenant au moins une enseigne d'une surface commerciale au moins égale à 15 000 m2,

. les futures zones tertiaires accueillant des activités innovantes ou de hautes technologies, n'existant pas sur le territoire communautaire et regroupant plus de 50 emplois.

Sont d'intérêt communautaire :

- la gestion de toutes les zones d'activités existantes industrielles, commerciales et tertiaires accueillant plus de 2 entreprises
- la création, l'aménagement et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales et tertiaires futures

La création ou l'aménagement, l'entretien des voiries comprises dans le périmètre des zones d'activités communautaires et la desserte en très haut-débit des zones d'activités sont d'intérêt communautaire.

1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Toutes les actions de développement économique sont d'intérêt communautaire, y compris le soutien aux actions valorisant l'image de la communauté d'agglomération de Cambrai et du Cambrésis.
  Ne sont pas d'intérêt communautaire, les actions liées à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activités d'intérêt communal.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (adhésion au syndicat mixte du Pays du Cambrésis)

2-2 Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
  . les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique
  Les Z.A.C. d'habitation demeurent de compétence communale.

2-3 Organisation des transports urbains

3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat (PLH)

NB : le Programme d'Intérêt Général en faveur du logement est intégré au PLH de la CA de Cambrai

3-1 Politique du logement d'intérêt communautaire :

. la délégation de gestion des aides à la pierre,
. les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
. l'accueil de gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du P.L.H.

3.2 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur des personnes défavorisées :

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.

La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :

. que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,
. que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,
. que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,
. la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

3.3 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé (OPAH par exemple) sont d'intérêt communautaire.

4 - Politique de la ville dans la communauté

4.1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :

. le PLIE du Cambrésis et la maison de l'emploi (Cambrésis Emploi),
. la mission locale pour l'emploi des jeunes,
. le soutien aux actions de développement de l'économie sociale et solidaire,

Egalement reconnus d'intérêt communautaire, actuellement en cours d'élaboration :

. le contrat urbain de cohésion sociale prévu par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
. le volet urbain des programmes opérationnels européens et des contrats de projets Etat-Région.

En matière d'équilibre social de l'habitat, la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions et projets à conduire en matière de politique de la ville au titre des différents dispositifs énoncés ci-dessus relèveront intégralement de la communauté d'agglomération. Leur mise en œuvre opérationnelle sera de compétence communale et pourra faire l'objet d'une participation

de la communauté en fonction de leur cohérence avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

4-2 Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :

Le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, initialement conclu par la ville de Cambrai, est reconnu d'intérêt communautaire.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

1.1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

La voirie d'intérêt communautaire comprend les chemins et voies classées dans le domaine public communal :

- Aménagement de la voirie classée dans le domaine communal, y compris les bordures et caniveaux, les accotements, le fauchage des bords de route, le curage des fossés.
- Bordures et caniveaux le long des voies classées dans le domaine public départemental
- Sont exclues les voies privées : lotissements, chemins ruraux et voies non classées, chemins des Associations Foncières de Remembrement, fossés de l'union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN), chemins, voiries et berges des Voies Navigables de France
- Ne sont pas inclus : la signalisation horizontale et verticale, l'éclairage public, le nettoyage des voies et fils d'eau, le salage et le sablage, la réglementation de voirie, la police des stationnements, l'eau, l'assainissement.

Prestations de services (études et création d'un nouveau pont à Eswars) avec la commune d'Eswars.

1.2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

- les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air ;

- Lutte contre les nuisances sonores ;

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
NB : les contrats Eco-Emballages sont inclus dans la valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Création de déchetteries, développement du compostage ;

- Valorisation des entrées d'agglomération par la réalisation d'études sur l'aménagement du cadre de vie et l'identité paysagère aux abords des voies communales hors agglomération sur plus de 2 communes
- Entretien et embellissement des zones humides regroupant les communes d'Aubencheul-au-Bac, Fressies et Hem-Lenglet lorsque l'intervention porte sur le territoire des 3 communes (le fleurissement des communes demeure de leur compétence)
- Création, entretien, embellissement et aménagement des espaces verts (sauf terrains de football, cimetières communaux) situés sur le territoire communautaire : travaux d'élagage, fauchage, débroussaillage, plantations d'arbres et d'arbustes (le fleurissement est exclu)

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut ;

- Accompagnement des initiatives et actions visant à la mise en place d'une trame verte et de trame bleue sur le territoire de la communauté ; (sous réserve de modification statutaire de la CAC validée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013)

- Accompagnement des projets de développement des énergies renouvelables : zone de développement éolien, centrales solaires photovoltaïques et centrale Hydrogène sur le territoire communautaire

- Prévention des inondations par débordement des cours d'eau sur les communes de Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Marcoing, Noyelles-sur-Escaut et Proville (sous réserve de modification statutaire de la CAC validée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013)

- Restauration des cours d'eau, fossés, riots (sauf la rivière Sensée) situés sur le territoire communautaire. Entretien et renforcement des berges et talus (sauf la rivière Sensée) situés sur le territoire communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée caractérisés par des critères (économique, patrimonial, environnemental et paysager). Ces itinéraires de randonnée devront permettre une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.
La compétence communautaire s'exerce en :
  - o Entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de ces chemins (fontaines, puits...) c'est-à-dire un petit entretien destiné à permettre aux randonneurs d'emprunter les chemins dans de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité,
  - o Ouverture
  - o Promotion
  - o Balisage
  - o Pose d'aménagements (tables de pique-nique, bancs)
  - o Signalétique de valorisation"

3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire.

- Création et gestion directe ou déléguée d'un golf (sous réserve de modification statutaire de la CAC validée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013)

4- Action sociale d'intérêt communautaire

- Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :
. les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec la maison de l'emploi, le PLIE et la mission locale.

- Actions visant à assurer le suivi des populations en difficulté en partenariat avec le Conseil Général du Nord et d'autres organismes agréés par la communauté

- Prestations de service pour la coordination et la mise en place du service de maintien à domicile des personnes dépendantes, handicapées et âgées par l'aide ménagère, l'aide à domicile pour les services mandataires et prestataires et la téléalarme effectué par un autre EPCI ou une commune non membre (la CC Ouest Cambrésis et la CC Sensescaut souhaitent restituer cette compétence à leurs communes membres avant le 31 décembre 2013. Sous réserve du respect des procédures et de la validation de cette restitution par arrêté préfectoral, le nouvel EPCI n'exercera pas cette compétence au 1er janvier 2014).

- Portage de repas à domicile (la CC Ouest Cambrésis souhaite restituer cette compétence à ses communes membres avant le 31 décembre 2013. Sous réserve du respect des procédures et de la validation de cette restitution par arrêté préfectoral, le nouvel EPCI n'exercera pas cette compétence au 1er janvier 2014).

- la prise en charge des coûts de transport à destination des piscines et cours de langues des écoles de la communauté pendant le temps scolaire ainsi que la prise en charge des coûts des entrées et leçons de piscine pour les enfants des écoles des communes membres, pendant le temps scolaire ;

- Participation au pôle gérontologique du Cambrésis ENTOUR'AGE

- Actions et équipements d'insertion économique des personnes en difficulté par la mise en place et la gestion de chantiers d'insertion intercommunaux . Actions et soutien en faveur des activités de formation pour les personnes faisant partie des chantiers d'insertion.

C. COMPETENCES FACULTATIVES

- Service d'incendie et de secours ;

- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur ;

- Piscines de Cambrai : participation financière de la communauté d'agglomération sur le prix d'entrée aux piscines de Cambrai pour les habitants de la communauté y compris les scolaires (sous réserve et de modification statutaire de la CAC validée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013)

- Les technologies de l'information et de la communication : accompagnement des aménagements pour l'amélioration des débits sur le territoire de la communauté (en particulier le très haut débit) ;

- Actions visant au développement et à la valorisation des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication)

- gestion des fourrières automobiles (sous réserve de reformulation et de modification statutaire de la CAC validée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013)

- gestion des fourrières animales (sous réserve de reformulation et de modification statutaire de la CAC validée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013)

- Politique touristique dans les domaines suivants : (sous réserve de modification statutaire de la CAC validée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013)

    - ❖ Patrimoine touristique :
        - Archéosite
        - Musée du Tank de Flesquières ;
        - Maison Blériot ;
        - Maison de la chaise.

- Actions et aides financières à l'office de tourisme du Cambrésis dans le cadre des missions et compétences définies par ses statuts (et notamment l'accueil, la promotion, le développement et la commercialisation) . (sous réserve de modification statutaire de la CAC validée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013)

- Accompagnement dans la création, la valorisation et la promotion des chemins de randonnées (sous réserve de modification statutaire de la CAC validée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013)

- Accompagnement du développement des filières : culture et patrimoine, nature, fluvial et mémoire de la Grande Guerre (sous réserve de modification statutaire de la CAC validée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2013)

- Achat, installation et entretien des radars pédagogiques

- Organisation de voyages et séjours pour la jeunesse (la CC Ouest Cambrésis souhaite restituer cette compétence à ses communes membres avant le 31 décembre 2013. Sous réserve du respect des procédures et de la validation de cette restitution par arrêté préfectoral, le nouvel EPCI n'exercera pas cette compétence au 1er janvier 2014).

- Soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles ou sportives, en direction de la jeunesse et de la pratique amateur (la CC Ouest Cambrésis souhaite restituer cette compétence à ses communes membres avant le 31 décembre 2013. Sous réserve du respect des procédures et de la validation de cette restitution par arrêté préfectoral, le nouvel EPCI n'exercera pas cette compétence au 1er janvier 2014).

- Soutien aux associations locales dont le but est de valoriser le patrimoine culturel local et de créer une identité sur le territoire ainsi que d'amplifier et valoriser la dynamique culturelle en développant les partenariats avec les associations, les artistes, les enseignants, les communes et leur personnel. Les subventions aux associations culturelles et sportives à caractère national et/ou exceptionnel

- Organisation de centres de loisirs sans hébergement (CLSH) sur le territoire de la communauté. Sont d'intérêt communautaire les CLSH d'été intéressant au moins 6 communes et pouvant accueillir plus de 60 enfants, ainsi que les CLSH organisés en périodes scolaires et pendant les petites vacances, sans minimum de communes intéressées ni de jeunes accueillis. (la CC Ouest Cambrésis souhaite restituer cette compétence à ses communes membres avant le 31 décembre 2013. Sous réserve du respect des procédures et de la validation de cette restitution par arrêté préfectoral, le nouvel EPCI n'exercera pas cette compétence au 1er janvier 2014).

- la prise en charge des coûts de transport à destination des piscines (la CC Ouest Cambrésis souhaite restituer cette compétence à ses communes membres avant le 31 décembre 2013. Sous réserve du respect des procédures et de la validation de cette restitution par arrêté préfectoral, le nouvel EPCI n'exercera pas cette compétence au 1er janvier 2014).

- la prise en charge des cours de langues des écoles de la communauté pendant le temps scolaire.

Article 3 : SIEGE

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à Cambrai – 14 rue Neuve.

Article 4 : DUREE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : REPRESENTATIVITE – FONCTIONNEMENT

La communauté d'agglomération est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Un règlement intérieur établi et adopté par la majorité simple du conseil de communauté dans les six mois suivant la constitution officielle de la communauté d'agglomération complétera le cadre législatif et les présents statuts.

Représentativité (sous réserve de l'accord des deux tiers au moins des conseil municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci)

a) Conseil de communauté provisoire à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au lendemain des élections municipales

Le conseil de communauté se compose de délégués titulaires.

Chaque commune est représentée par son ou ses délégué(s) élu(s) au sein des conseils municipaux.

La répartition des sièges s'effectuera selon la taille démographique de chaque commune membre de la manière suivante :

- commune dont la population est comprise entre 0 et 1 000 habitants :
  1 délégué titulaire

- commune dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants :
  2 délégués titulaires

- commune dont la population est comprise entre 2 000 et 3 000 habitants :
  2 délégués titulaires

- commune dont la population est comprise entre 3 000 et 5 000 habitants :
  3 délégués titulaires

- ville de Cambrai : 40 % du nombre total de délégués titulaires dans la double limite d'une part du nombre de conseillers municipaux se présentant à l'élection en tant que conseiller communautaire et d'autre part des dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de représentation des communes au sein d'une communauté d'agglomération (seconde limite applicable à partir du renouvellement intégral des conseils municipaux). »

Fonctionnement

a) Exécutif à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au lendemain des élections municipales

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

-il prépare et exécute les délibérations du conseil,
-il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
-il est seul chargé de l'administration,
-il est le chef des services de la communauté,
-il représente en justice la communauté,
-il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des décisions et des initiatives qu'il a prises par délégation.

Le bureau est composé du Président, et d'un ou plusieurs vice-président(s), dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci **en cas de prorogation du mandat des délégués des anciens EPCI fusionnés**, et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Disposition applicable à partir du renouvellement intégral des conseils municipaux en lieu et place du précédent article ou en cas d'accord amiable sur la composition du conseil communautaire citée dans cet article 5 : Le bureau est composé du Président, et d'un ou plusieurs vice-président(s) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président(s) est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder ni 20% de l'effectif total de celui-ci ni le nombre de quinze vice-présidents.

Les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des attributions qui ne peuvent pas être déléguées au Président - en application de l'article L.5211-10 du CGCT).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

-aux vice-présidents

-et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau (art. L5211-9 du CGCT).

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

b) Commissions

Des commissions thématiques seront mises en place. Elles sont présidées de droit par le président de la communauté d'agglomération. Les commissions éliront des vice-présidents qui pourront, en cas d'absence ou d'empêchement du président, convoquer la commission et la présider.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

a) Les recettes

Conformément à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

1°) les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;

2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4°) les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5°) le produit des dons et legs ;

6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7°) le produit des emprunts ;

8°) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
9°) la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

b) Les dépenses

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la communauté d'agglomération entrant dans le cadre des compétences exercées tant en investissement qu'en fonctionnement.

La gestion financière de la communauté d'agglomération est confiée au trésorier de Cambrai municipale.

Article 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires peuvent porter sur :

- une extension de compétences ou une réduction de compétences. Celles-ci sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT
- une extension de périmètre (article L.5211-18 du CGCT)

- une réduction de périmètre (article L.5211-19 du CGCT)

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement sont régies par l'article L.5211-20.

La dissolution d'une communauté d'agglomération est régie par l'article L.5216-9 du CGCT.

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral 26 JUIL. 2013
portant projet de périmètre de la communauté
d'agglomération issue de la fusion de la CA de Cambrai
et des CC de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut

le Préfet,

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013207-0004

signé par Laura CAMPAN, comptable responsable de la trésorerie de Wattignies le 26 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL - Délégation de signature à Mme DUGRAIN Isabelle, contrôleur et à Mr VANAVERBECQ Thierry, contrôleur principal , adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Wattignies

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Wattignies.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme DUGRAIN Isabelle, contrôleur et à Mr VANAVERBECQ Thierry, contrôleur principal , adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Wattignies à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUGRAIN Isabelle	Contrôleur	10 000€	6	10 000€
VANAVERBECQU Thierry	Contrôleur principal	10 000€	6	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Wattignies le 26 juillet 2013
Le comptable,
Laura CAMPAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013207-0005

signé par Laurent SAVARY, comptable responsable de la trésorerie de Templeuve le 26 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL - Délégation de signature est donnée à Madame ANNIE BAGGIO , contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Templeuve

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de TEMPLEUVE LA PEVELE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame ANNIE BAGGIO , contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Templeuve , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € .

b) les avis de mise en recouvrement .

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice .

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAGGIO Annie	Contrôleur Principal	10 000 €	24	15 000
MESSELIER Sylvie	Agent de recouvrement	2000	24	15000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Templeuve le 26 juillet 2013
Le comptable
Laurent SAVARY